

Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche

Quartier Ratière BP 46 07150 VALLON PONT D'ARC

Tél: 04.75.37.61.13 - Fax : 04.75.38.46.81

e-mail : direction@cc-gorgesardeche.fr

**Compte-rendu de la séance
du Conseil Communautaire du 13 septembre 2018**

L'an deux mille dix-huit et le treize septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à VALLON PONT D'ARC dans les locaux de la Communauté de Communes sous la présidence de Max THIBON, Président

Présents : MM et Mmes ALAZARD M, ALZAS R, BECKER M-L, BENAHMED C, BOULLE D., BUISSON C, CHARBONNIER M., CLEMENT G., COLAS L, CONSTANT B., DELON J-C., DURAND M-C., FLAMBEAUX P, GUERIN M-C., GUIGON M. LASCOMBE ROPERS M.-L., LAURENT G., LAURENT B., MARRON G., MEYCELLE A, MULARONI M, PESCHIER P., PICHON L., PLANTEVIN F., POUZACHE J., RIEU Y, SERRE M., THIBON M., UGHETTO R., VENTALON Y, VOLLE N., CHEYREZY S., TOULOUZE E.

Absents excusés : BACCONNIER J-C, BOUCHER A., CHAMBON A. (remplacé par suppléante CHEYREZY S.) DIVOL M., MARRON J, MAUDUIT J-Y (remplacé par suppléant TOULOUZE E.), OZIL H., ROUX M.

Pouvoirs de : OZIL H à COLAS L, BOUCHER A à PLANTEVIN F, DIVOL M à PESCHIER P

Secrétaire de Séance : Liliane COLAS (assistée de Bérengère BASTIDE).

Le Président, ayant fait l'appel des délégués communautaires présents, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Approbation de compte rendu

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité :

le compte rendu du Conseil Communautaire du 12 juillet 2018

Ordre du jour du Conseil Communautaire

- **Administration Générale et Ressources Humaines**

Objet : Commande Publique : Compte rendu des décisions du Président et du Bureau par délégation du Conseil Communautaire 1^{er} semestre 2018

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 3	- nombre de suffrages exprimés : 36
Vote contre :	pour : 36 abstentions :

Le Président, donne lecture aux conseillers communautaires des décisions prises par lui-même et le Bureau dans le cadre des délégations du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Locales.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Prend acte du compte rendu des décisions intervenues dans le cadre des délégations consenties au Président et au Bureau en matière de commande publique.

Objet : Créations de postes

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 3	- nombre de suffrages exprimés : 36
Vote contre :	pour : 36 abstentions :

Bernard Constant, Délégué aux ressources humaines expose aux conseillers que dans le cadre du recrutement pour le poste de remplacement de secrétariat de mairie, les candidats ont été reçus le mardi 24 juillet 2018.

L'agent retenu prendra ses fonctions au 1^{er} octobre 2018, il est donc nécessaire de créer le poste correspondant, à savoir : un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2018.

Dans la perspective d'une mutualisation des missions de directrice adjointe de multi-accueils au 1^{er} janvier 2019, il est proposé d'autoriser le Président à lancer le recrutement d'une puéricultrice, s'avérant nécessaire pour le bon fonctionnement de ces derniers.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Considérant que le bon fonctionnement des services nécessite la modification du tableau des effectifs de la Communauté de communes,

Décide la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2018, pour les missions de remplacement de secrétariat de mairie, et renfort ponctuel sur des missions de secrétariat à la Communauté de Communes

Dit que le régime indemnitaire du cadre d'emploi concerné s'applique au poste créé,

Autorise le Président à lancer le recrutement d'un agent au grade de puéricultrice, dans la perspective de la mutualisation des missions de directrice adjointe des multi-accueils.

Dit que les crédits sont inscrits au budget 2018.

Objet : Autorisation de recrutements en contrats privés pour le Service Public Industriel et Commercial des Ordures Ménagères

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 3	- nombre de suffrages exprimés : 36
Vote contre :	pour : 36 abstentions :

Bernard Constant, Délégué aux ressources humaines expose aux conseillers que la mise en place de la redevance incitative au 1^{er} janvier 2019 nécessite le recrutement de 3 gestionnaires de facturation, qui seront affectés au Service Public Industriel et Commercial des Ordures Ménagères, sous contrats de droit privé.

Il est donc proposé d'autoriser le Président à créer 3 postes de gestionnaires de facturation sur lesquels seront recrutés des contrats de droit privé à temps complet pour une durée d'un an renouvelable, à compter du 15 octobre 2018.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Considérant que le bon fonctionnement des services nécessite le recrutement de 3 gestionnaires de facturation

Autorise le Président à créer 3 postes de gestionnaires de facturation à temps complet sur lesquels seront recrutés des gestionnaires de facturation sous contrats de droit privé et qui seront affectés sur le Service Public Industriel et Commercial des ordures ménagères, dans le cadre de la mise en place de la redevance incitative, à compter du 15 octobre 2018,

Dit que les crédits sont inscrits au budget 2018.

Objet : Contrat d'apprentissage BPJEPS

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 3	- nombre de suffrages exprimés : 36
Vote contre :	pour : 36 abstentions :

Bernard Constant, Délégué aux ressources humaines fait savoir aux conseillers que dans le cadre du fonctionnement de l'accueil de loisirs, la possibilité de continuer une formation diplômante pour un stagiaire, ayant préparé un Brevet d'Aptitude Professionnel d'Assistant animateur Technicien, est proposé sur un contrat d'apprentissage BPJEPS animateur mention Loisirs tous publics.

Il est demandé d'autoriser le Président à effectuer le recrutement d'un contrat d'apprentissage dans le cadre d'un BPJEPS à compter du 1^{er} novembre 2018.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve le recours à un contrat d'apprentissage dans le cadre d'apprentissage BPJEPS animateur mention Loisirs tous publics,

Autorise le Président à effectuer le recrutement nécessaire et à signer le contrat correspondant,

Précise que, sur nécessité de service, cet agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires ou des heures supplémentaires, et percevoir l'indemnité qui y correspond.

Objet : Mise à jour du règlement du comité technique

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 3	- nombre de suffrages exprimés : 36
Vote contre :	pour : 36 abstentions :

Max Thibon, Président, fait savoir aux conseillers que dans le cadre du fonctionnement du comité technique, il est proposé de valider les mises à jour sollicitées lors de la séance. Effectivement le comité technique a acté la possibilité de voter en dématérialisé, c'est-à-dire d'opter par la voie électronique lors de questions ne nécessitant pas la réunion des membres en présentiel. Ceci entraîne une modification du règlement intérieur du comité technique qu'il est proposée de faire valider par le conseil communautaire.

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve les mises à jour concernant la possibilité de voter par voie électronique, dans le cadre de séance dématérialisée,

Dit que le règlement du comité technique est mis à jour, suivant le règlement annexé

Charge le Président de l'application du présent règlement au sein du comité technique.

Objet : Adhésion aux inforoutes de l'Ardèche et désignation des délégués

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 3	- nombre de suffrages exprimés : 36
Vote contre :	pour : 36 abstentions :

Le Président informe le Conseil que, suite à sa délibération du 12 juillet 2018 sollicitant l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte des Inforoutes de l'Ardèche, il convient de reprendre celle-ci pour se conformer aux observations émises par les services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité, en mentionnant :

- l'approbation des statuts du Syndicat Mixte des Inforoutes, ainsi que le règlement intérieur,
- les compétences transférées s'agissant statutairement d'un syndicat à la carte,
- la consultation des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes préalablement à l'envoi de la demande d'adhésion au Syndicat et aux services de l'Etat
- la désignation d'un seul délégué titulaire et d'un seul suppléant au lieu de deux.

Le Président rappelle que la communauté de communes des gorges de l'Ardèche n'est à ce jour pas adhérente aux Inforoutes de l'Ardèche même si elle utilise déjà un certain nombre de services (SIG, messagerie Zimbra, achatpublic). La mise en œuvre de nouveaux contrats tels que la mise en place du RGPD (règlement général protection des données) ainsi qu'un contrat de maintenance informatique pour l'ensemble de son parc nécessite l'adhésion afin de pouvoir bénéficier des tarifs adhérents (réduction de 50%).

Le Président demande au Conseil de se prononcer à nouveau sur cette adhésion.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré,
A l'unanimité

Décide de retirer sa délibération en date du 12 juillet 2018, portant sur l'adhésion au Syndicat Mixte des Inforoutes de l'Ardèche, suite à la demande des services de l'Etat,

Approuve les statuts du Syndicat Mixte des Inforoutes ainsi que le règlement intérieur,

Décide l'adhésion de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche à ce syndicat, et le transfert de la compétence « centre de ressources et de compétences » définie à l'article 3.1 des statuts dudit Syndicat

Désigne un délégué titulaire et un suppléant pour représenter la communauté au Comité Syndical:
titulaire: Jean-Yvon MAUDUIT
suppléant : Patrice FLAMBEAUX

Dit que la présente délibération sera transmise aux Communes membres de la Communauté pour accord des conseils municipaux, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté de Communes

Charge le Président, à l'issue de la consultation des Conseils Municipaux recueillant l'accord à la majorité qualifiée, d'adresser la demande d'adhésion auprès de Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Inforoutes.

Objet : Mise à disposition du service Déclaloc'
--

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 3	- nombre de suffrages exprimés : 36
Vote contre : 3	pour : 36 abstentions :

Max Thibon, Président, rappelle aux conseillers que la location des meublés de tourisme pour de courtes durées à une clientèle de passage a connu un essor notable et constitue une partie de plus en plus importante de l'offre d'hébergement touristique, notamment par la multiplication des plateformes numériques.

La location de ces locaux meublés et l'activité des intermédiaires de ce type de service sont régies par deux lois :

- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR (article 16)
- La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logements sur leur territoire :

- La procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) et
- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage ayant pour effet l'augmentation des recettes de taxes de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette procédure de déclaration l'Agence de Développement Touristique de l'Ardèche a adhéré au service DECLALOC.FR de la société NOUVEAUX TERRITOIRES.

Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes, et aux hébergeurs, Collectivités et plateformes de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévu par l'article 51 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Le Président propose de passer une convention avec l'Agence de Développement Touristique de l'Ardèche pour la mise en place de ce service.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après avoir délibéré,
A l'unanimité

Autorise le Président à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente décision et l'autorise à signer tout document se rapportant à celle-ci.

• **Environnement - déchets**

Objet : Définition des besoins et consultation pour les marchés de fourniture de bacs enterrés ou semi enterrés

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 3	- nombre de suffrages exprimés : 36
Vote contre :	pour : 36 abstentions :

Le Président rappelle aux Conseillers que la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche passera en redevance incitative à compter du 1^{er} janvier 2019. Pour cela le choix a été fait de privilégier l'utilisation de point d'apport volontaire ou collectif (PAV), ces points devant se situer sur un trajet domicile - travail, domicile-école ou commerce usité naturellement par les usagers.

Le choix de bacs hors sol a été privilégié sur une partie du territoire afin de diminuer les surcoûts de génie civil et permettre une plus grande souplesse d'adaptation du point d'apport collectif. Cependant, certaines communes, et secteur classé ou protégé, nécessitent la mise en place de bacs enterrés ou semi enterrés plus discrets et permettant de collecter un plus gros volume.

C'est pourquoi la communauté de communes des gorges de l'Ardèche lance un marché à bon de commande pour l'achat de quelques bacs enterrés ou semi enterrés compatibles avec le système de collecte choisi ainsi qu'avec les cartes d'abonnés.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,

A l'unanimité

Approuve la définition des besoins et le principe d'une consultation pour la fourniture de bacs enterrés ou semi enterrés sur le territoire de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche

Autorise le Président à effectuer les démarches et signer tous documents afférents à cette délibération.

Objet : Attribution du marché de Travaux pour l'aménagement de points d'apport volontaire (travaux VRD).

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 3	- nombre de suffrages exprimés : 36
Vote contre :	pour : 36 abstentions :

Le Président rappelle aux Conseillers communautaires la délibération du 12 juillet 2018 concernant la définition des besoins pour la consultation pour les marchés de travaux d'aménagement des points d'apport volontaire suite à la mise en place de la redevance incitative au 1^{er} janvier 2019.

Dans un souci d'optimisation, le choix a été fait de privilégier l'utilisation de point d'apport volontaire (PAV), ces points devant se situer sur un trajet domicile - travail, domicile-école ou commerce usité naturellement par les usagers

Le marché de travaux a été ouvert le 30 août 2018 à 12h00.

Le marché était décomposé en trois lots géographiques :

Lot 1 : Secteur Nord : Vogué, St Maurice d'Ardèche, Lanas, Rochecolombe, Balazuc, Chauzon, Lagorce

Lot 2 : Secteur Ouest : Pradons, Labeaume, Ruoms, St Alban Auriolles, Grospierres, Sampzon

Lot 3 : Secteur sud/ Est : Vallon Pont d'Arc, Salavas, Vagnas, Bessas, Labastide de Virac, Orgnac, St Remèze

Le jugement des offres a été effectué dans les conditions prévues aux articles 57, 59, 60, 61 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et donne lieu à un classement des offres en fonction de la pondération définie lors de la consultation :

Pour le Lot 1, deux entreprises ont soumissionné, est classée en numéro 1 l'offre du groupement SATP LAUPIE REYNOUARD jugée la mieux disante, d'un montant de 191 709.27 euros HT

Pour les lots 2 et 3, seul le groupement SATP LAUPIE REYNOUARD a répondu pour des montants de 221 877.44 euros HT pour le lot 2 et 198 882.12 euros pour le lot 3. L'analyse des valeurs techniques et organisationnelles étant satisfaisante, les offres sont retenues.

Les travaux devraient débuter à partir du 8 octobre 2018.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré,
A l'unanimité

Valide le classement des offres tel que présenté

Autorise le Président à signer le marché de travaux pour les trois lots

Autorise le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier

- **Culture et sports**

Objet : Renouvellement de la Convention de partenariat à durée déterminée « Convention d'Objectif et de moyens dolmens en Ardèche »

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 3	- nombre de suffrages exprimés : 36
Vote contre :	pour : 36 abstentions :

Le Président rappelle que six communes dont Orgnac l'Aven, Grospierres, Beaulieu, Labeaume, Saint-Alban-Auriolles et Chandolas se sont associées autour d'un projet commun de valorisation du patrimoine dolménique.

Depuis 2016, les communautés de communes du PAYS BEAUME-DROBIE, DU PAYS DES VANS EN CEVENNES ET DES GORGES DE L'ARDECHE se sont engagées à porter conjointement le volet investissement. La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche a de plus été récemment mandatée par délibération, par les deux autres communautés de communes et des conventions ont été signées entre ces trois partenaires pour fixer les modalités de portage, à la fois administratif, financier et technique, visant à assurer la maîtrise d'ouvrage globale des travaux liés au projet.

La commune d'Orgnac-l'Aven continue à assurer le volet fonctionnement pour ce projet avec les trois communautés de communes.

Le Président rappelle que la convention de partenariat pour une durée de 1 an , conclue pour 2017, entre les Communes de BEAULIEU, CHANDOLAS, GROSPIERRES, LABEAUME, ST-ALBAN-AURIOLLES et ORGNAC-L'AVEN et le Département de l'Ardèche et le Ministère de la culture et de communication dans le cadre de la Convention de partenariat à durée déterminée « convention d'objectifs et de moyens dolmens en Ardèche » est arrivée à son terme le 31 décembre 2017.

Le Président propose de poursuivre la contribution à protéger et valoriser les dolmens en Ardèche méridionale par la signature d'une nouvelle convention entre le DEPARTEMENT de l'Ardèche, les communautés de communes DES GORGES DE L'ARDECHE, BEAUME-DROBIE et PAYS DES VANS EN CEVENNES. Cette contribution consistera à prendre en charge de manière temporaire (un an) et à temps partiel une mission dédiée à cette thématique, jusqu'au 31 décembre 2018.

Le Président précise que la mise en commun des moyens financiers permet la prise en charge des dépenses de fonctionnement constituées essentiellement par le coût des missions estimé à 51 900 € / an.

Le principe de répartition financière entre les collectivités est le suivant :

- 12 000 € pour l'année 2018 du Département de l'Ardèche
- 39 900 € pour l'année 2018 des communautés de communes et des Communes soit :
 - o 16 868 € pour les Gorges de l'Ardèche,
 - o 7 282 € pour le Pays des Vans en Cévennes,
 - o 15 750 € pour le Pays Beaume-Drobie,

La commune d'Orgnac l'Aven sera destinataire des contributions des différents partenaires et collectivités.

Chacune des communautés de communes conventionnera avec les communes bénéficiaires du projet 2018 afin de récupérer leur participation financière calculée en fonction du nombre d'habitants.

La gouvernance du projet est vouée à évoluer dès 2019 vers un portage par l'une des intercommunalité prenant part au projet.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur ces questions, à savoir la mise en place de la convention d'objectifs et de moyens dolmens en Ardèche, le principe de participation des collectivités..

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve le renouvellement de la convention de partenariat à durée déterminée «Convention d'objectifs et de moyens dolmens en Ardèche » entre le DEPARTEMENT de l'Ardèche et les communautés de communes DES GORGES DE L'ARDECHE, BEAUME-DROBIE et PAYS DES VANS EN CEVENNES et autorise l'exécutif à la signer ;

S'engage à voter les sommes nécessaires au respect de ladite convention, dont la Commune d'Orgnac sera destinataire :

Dit que les crédits nécessaires figurent au budget 2018 de la Communauté de Communes

Autorise le Président à signer tous documents se rapportant à ce projet.

- **Finances**

Objet : Taxe de séjour intercommunale applicable à compter du 1^{er} janvier 2019

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 4	- nombre de suffrages exprimés : 36
Vote contre : 36	pour : 36 abstentions :

Max Thibon, Président, rappelle aux conseillers que le conseil communautaire en date du 27 mai 2014 a décidé l'instauration de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2015. La délibération fixe les tarifs et les modalités d'application, compte tenu de la politique touristique mise en place sur le territoire.

De nouvelles dispositions issues de la loi des finances rectificative pour 2017 sont intervenues et il convient de les intégrer dans les grilles tarifaires.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après avoir délibéré,
A l'unanimité

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu la délibération du conseil départemental de l'Ardèche portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Approuve les modalités d'application de la taxe de séjour intercommunale définies comme suit :

1- Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour intercommunale est instituée au régime réel. Elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements concernés sur le territoire des 20 communes comprises dans le périmètre de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche : BALAZUC, BESSAS, CHAUZON, GROSPIERRES, LABASTIDE DE VIRAC, LABEAUME, LAGORCE, LANAS, ORGNAC L'AVEN, PRADONS, ROCHECOLOMBE, RUOMS, ST ALBAN-AURIOLLES, ST MAURICE D'ARDECHE, SAINT REMEZE, SALAVAS, SAMPZON, VAGNAS, VALLON PONT D'ARC, VOGUE.

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-39 du Code général des collectivités territoriales).

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans des aires de camping-cars et de parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et de caravanage
- Ports de plaisance

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

2- Période de recouvrement et délais de paiement

La taxe de séjour intercommunale est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la régie. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le registre du logeur du mois échu. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant le mois échu.

La régie taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner, accompagné de leur règlement à la régie taxe de séjour :

- avant le 1^{er} mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars
- avant le 1^{er} août, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin
- avant le 1^{er} novembre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre
- avant le 1^{er} février, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre

3- tarifs de la taxe de séjour

Sachant que le Conseil Départemental de l'Ardèche a, par délibération, institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour depuis le 01/01/2008. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

A compter du **1^{er} janvier 2019**, les tarifs de la taxe de séjour, par personne et par nuitée, sont fixés comme suit :

Nature de l'hébergement	Communauté de Communes	Conseil Général	Total
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,56 €	0,16 €	1,72 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,05 €	0,10 €	1,15 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4.5 % (taxe additionnelle du département non comprise) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les tarifs doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance à la Communauté de Communes et dans les mairies des 20 communes du territoire.

4- Exonérations

Sont exonérés de la taxe de séjour, à titre obligatoire :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

5- Obligations

Obligations des logeurs :

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R2333-46 du CGCT).

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux périodicités prévues par la présente délibération.

Conformément à l'article L2333-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, les hébergeurs doivent inscrire sur un état récapitulatif (registre) et dans l'ordre des perceptions effectuées : le nombre de personnes logées, le nombre de nuitées, le montant de la taxe de séjour perçue, ainsi que le cas échéant les motifs d'exonérations.

Obligations de la Communauté de Communes :

Le produit de la taxe de séjour doit être employé à des actions favorisant le développement et la fréquentation touristique sur la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche.

Un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour sera tenu par la Communauté de Communes, et annexé au compte administratif, pour retracer l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

6- Contrôles et sanctions

Tout logeur qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté les dispositions prévues par la présente délibération sera passible de la peine d'amende pour les contraventions de deuxième classe.

Tout logeur qui n'aura pas déposé, dans les délais prévus, la déclaration de nuitées ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète, sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Tout retard dans le versement de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

Des agents missionnés par le Président de la Communauté pourront être chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée. Ils pourront demander ainsi aux loueurs l'état récapitulatif de l'encaissement de la taxe de séjour et la communication des pièces justificatives et des documents comptables.

7- Affectation du produit de la taxe

Conformément à l'article L. 2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le produit de la taxe de séjour est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire qui instaure la taxe de séjour.

Le Conseil Communautaire autorise le Président à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente décision et à signer tout document se rapportant à celle-ci.

Objet : Fixation du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) pour l'exercice 2019

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 4	- nombre de suffrages exprimés : 36
Vote contre :	pour : 36 abstentions :

Max Thibon, Président, rappelle aux conseillers que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements, une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.

La compétence obligatoire « GEMAPI », sur l'ensemble du territoire communautaire consiste, conformément aux items 1-2-5-8 de l'article L.211-7 I. du Code de l'environnement à :

- 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique ;
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° - La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

Afin de financer l'exercice de la compétence obligatoire « GEMAPI », la Communauté de Communes a instauré la taxe GEMAPI par délibération n°I2018_02_007 du 8 février 2018.

En application des dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40€ par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Conformément à l'article 1530 bis précité, le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non

bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres. La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que pour la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe s'ajoute.

La communauté de communes a transféré la compétence GEMAPI :

. Pour la partie du territoire de la Communauté de Communes comprise dans les limites du bassin versant hydrographique de l'Ardèche, tous affluents compris (représentant tout ou partie des communes de Balazuc, Chauzon, Gropierres, Labastide de Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac l'Aven, Rochecolombe, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Maurice d'Ardèche, Saint Remèze, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon Pont d'Arc, Vogüé), à l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche – EPTB Ardèche,

. Pour la partie du territoire de la Communauté de Communes comprise dans les limites du bassin versant de la Cèze et de la Conche au syndicat AB Cèze.

Pour les périmètres relevant de la communauté de communes, l'EPTB Ardèche et le syndicat AB Cèze émettront un appel à contributions vers la communauté de communes dont le montant total sera fixé au budget prévisionnel des structures.

Le budget prévisionnel 2019 pour l'exercice de la compétence GEMAPI est réparti comme suit :

- Pour l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche – EPTB Ardèche : 97 140 €
- Pour le syndicat AB Cèze : 6 000 €

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré,
A l'unanimité

Arrête le produit de la taxe GEMAPI à 103 140 € pour l'année 2019.

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux, dit que la présente délibération annule et remplace la précédente.

- **Services à la personne**

Objet : Convention de partenariat avec les associations dans le cadre de l'accueil de loisirs

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 4	- nombre de suffrages exprimés : 36
Vote contre : 0	pour : 36 abstentions :

Jean-Claude BACCONNIER vice-Président chargé des services à la personne, rappelle aux conseillers que dans le cadre du Plan mercredi, la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche a mis en place un accueil de loisirs intercommunal répondant à ce dispositif.

Le Vice-Président explique aux conseillers que le Plan mercredi est un dispositif qui a pour objectif de renforcer un cadre de confiance avec les familles, et les partenaires et ainsi offrir au plus grand nombre d'enfants, un accueil de loisirs éducatifs de grande qualité le mercredi.

Dans ce contexte, le maintien du travail en partenariat est essentiel. Pour l'année scolaire 2018 – 2019, des conventions sont établies à cet effet avec les associations partenaires suivantes : La Main Gantée, Les Mousquetaires Vivarois et Rev Music School, fixant notamment la participation versée par la communauté de communes.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur ces propositions.

Le Conseil, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Valide les conventions avec les associations partenaires : l'association la Main Gantée, l'association les Mousquetaires Vivarois et l'association Rev Music School.

Valide le versement des participations, qui comprennent l'animation, la préparation et les frais de déplacements :

Association Les Mousquetaires Vivarois : 840 €

Association La Main Gantée : 720 €

Association Rev Music School : 3 675 €

Précise que le versement s'effectuera en 2 fois conformément à l'échéancier suivant :

- 1 acompte de 80% dès signature de la convention,

- le solde après production du compte de résultat de l'action et le bilan qualitatif et quantitatif.

Le dernier versement sera effectué en fonction de la dépense réelle effective et des acomptes déjà versés. Il ne pourra être supérieur à 5% de la demande prévisionnelle initiale.

Autorise le Président à signer toutes les conventions correspondantes et tous les documents s'y rapportant

Objet : Convention de partenariat avec le collège Henri Ageron suite à la mise en place d'un accueil de loisirs périscolaire au sein de l'établissement

Nombre de membres en exercice : 39

Nombre de pouvoirs : 4

Vote contre :

- nombre de membres présents : 32

- nombre de suffrages exprimés : 36

pour : 36 abstentions :

Jean-Claude BACCONNIER vice-Président chargé des services à la personne, rappelle qu'un travail de partenariat s'est mis en place avec le collège pour répondre aux différentes problématiques spécifiques aux publics adolescents :

- Mobilité des jeunes

- Besoin d'accompagnement spécifique de certains jeunes relatifs à leur suivi scolaire

- Besoin d'autonomie et du respect du rythme de l'adolescent spécifiquement sur la pause méridienne.

Ce partenariat avec le collège Henri Ageron a abouti sur un accueil de loisirs mutualisé sur 2 temps de la journée :

- Accueil de loisirs périscolaire mutualisé avec l'action « devoirs faits des collèges » au sein du collège à des horaires permettant la prise du transport scolaire. Il convient donc d'établir une convention

- Accueil de loisirs sur le temps de la pause méridienne améliorant la qualité de la pause méridienne permettant aux jeunes selon son rythme de faire ou non des animations et/ou de mener des projets autour du foyer

Le Vice-Président explique aux conseillers les principales modalités de la convention :

- Objet de la convention : Mise en place d'un accueil de loisirs au sein du collège déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations et plages horaires,

- Mise à disposition par le collège des locaux permettant l'exercice de l'accueil de loisirs

- Personnel conforme à la réglementation des Accueils de loisirs et les modalités en cas d'absence

- Financement : Une participation des familles basée sur un forfait de 1€ par enfant et par an pour la participation à ces accueils de loisirs

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette convention.

Le Conseil, entendu l'exposé et après délibéré,

A l'unanimité

Approuve les modalités de la convention de partenariat avec le collège Henri Ageron suite à la mise en place d'un accueil de loisirs périscolaire au sein de l'établissement

Autorise le Président à signer ladite convention de partenariat.

- **Espaces naturels/Rivière**

Objet : Convention financière avec la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes pour la prise en charge de l'étude sur l'organisation des activités canoë/kayak et de la baignade sur la rivière Ardèche et une partie de ses affluents

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 4	- nombre de suffrages exprimés : 36
Vote contre :	pour : 36 abstentions :

Le Président rappelle que la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche associée à la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes a lancé une étude intitulée « organisation de l'activité du Canoë kayak et de la baignade sur la rivière Ardèche et une partie de ses affluents ». Cette étude, en cours de réalisation, traite de manière globale et transversale l'ensemble des problématiques soulevées par les activités de loisirs autour de la rivière Ardèche et ses affluents principaux que sont la Beaume et le Chassezac (fréquentation, qualité d'accueil, sécurité, impact paysagé et environnemental, conflits d'usage, ...).

Une convention financière avec la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes doit permettre de définir les modalités de la prise en charge de l'étude. Le cout total de l'étude s'élève à 46 395 € HT et se répartit comme suit :

Phase 1 : 26 310 € HT dont 8 770 € pour la partie CCPV

Phase 2 : 10 675 € HT dont 3 520.36 € pour la partie CCPV

Phase 3 : 9 410 € HT dont 3 136.56 € pour la partie CCPV

Cette dernière phase doit définir un schéma opérationnel de gestion et d'aménagement dans lequel des sites à aménager pourraient être étudiés. Aussi la proposition du mandataire prévoit une prestation supplémentaire au prix unitaire de 1600 € HT par site étudié.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur la signature de la convention financière,

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré,

A l'unanimité

Approuve les termes de la convention de partenariat financier à passer avec la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes pour la mise en œuvre de l'étude intitulée « organisation de l'activité du Canoë kayak et de la baignade sur la rivière Ardèche et une partie de ses affluents ».

S'engage à appeler à la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes le montant correspondant à sa participation, celle-ci aura au préalable délibéré et inscrit les montants à son budget,

Autorise le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant

- **Mobilités**

Objet : Reconduction d'un service de Transport Local Spécifique (TLS) par conventionnement –Saint-Remèze - Bourg Saint-Andéol

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 4	- nombre de suffrages exprimés : 36
Vote contre :	pour : 36 abstentions :

Luc Pichon, Vice-Président chargé des Transports, fait part au Conseil Communautaire de l'intérêt de poursuivre la liaison « St Remèze – Bourg St Andéol » le mercredi matin. Il propose de poursuivre le partenariat avec la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, organisateur délégué, pour l'extension jusqu'à St Remèze du service Larnas – Bourg St Andéol pour une année.

La présente convention a pour objet d'une part de fixer les règles d'organisation du service de Transport Local Spécifique entre la Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche

(DRAGA) et la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche pour la ligne Saint Remèze – Bourg-Saint-Andéol, et, d'autre part, de déterminer les modalités de participation aux coûts du service. Elle reste sous la même forme que la convention engagée pour les années 2014 à 2018.

Le Président demande aux Conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil, entendu l'exposé du Vice-Président et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve la poursuite d'un service de Transport Local Spécifique (TLS) « St-Remèze – Bourg-Saint-Andéol » pour une desserte « Larnas – Gras – Saint Remèze – Bourg-Saint-Andéol » :
Ligne Larnas – Gras – Saint Remèze – Bourg-Saint-Andéol (le mercredi matin y compris les jours fériés)

Approuve le portage de la ligne ST-Remèze- Larnas-Gras – Bourg Saint Andéol par la Communauté de Communes DRAGA

Approuve ladite convention

Autorise le Président à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019.

Objet : Avenant aux marchés de transports scolaires
--

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 4	- nombre de suffrages exprimés : 36
Vote contre :	pour : 36 abstentions :

Luc Pichon, Vice-Président chargé des Transports, fait part au Conseil Communautaire du transfert à la société SAS Rhodanienne des CARS GINHOUX, domiciliée Chemin de la Plaine à Aubenas, des marchés de transports scolaires actuellement détenus par la société SOTRA domiciliée ZA le Chambon à Joyeuse.

4 lignes sont concernées par ce changement :

La ligne VN1 : Lagorce - Vallon / Primaires de Lagorce

La ligne VN2 : Chandolas - Ruoms / Sampzon - Ruoms

La ligne VN3 : Labeaume - Vallon

La ligne VN4 : Orgnac - Vallon / Vallon - Ruoms

Il convient donc de modifier par avenant les marchés correspondants afin de prendre acte du transfert des marchés à la société SAS Rhodanienne des CARS GINHOUX , au vu des pièces justificatives, et considérant que :

A compter du 1 septembre 2018, la fusion absorption de SOTRA par SAS Rhodanienne des CARS GINHOUX a été officiellement entérinée, et emporte cession des marchés dont bénéficiait la société SOTRA et dont la société SAS Rhodanienne des CARS GINHOUX s'engage à poursuivre l'exécution. La société SAS Rhodanienne des CARS GINHOUX, après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces contractuelles désignées au marché, s'engage à poursuivre le marché dans les mêmes conditions.

La partie « Engagement du candidat » de l'acte d'engagement est modifiée en conséquence.

Le Président demande aux Conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Vice-Président et après délibéré,

A l'unanimité

Autorise le Président à signer les avenants tels que mentionnés et tout document relatif à cette affaire.

- **Voirie**

Objet : Mise en place d'un règlement de voirie

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 4	- nombre de suffrages exprimés : 36
Vote contre :	pour : 36 abstentions :

Luc PICHON, vice-Président chargé de la voirie expose la nécessité de la mise en place d'un règlement de voirie applicable à l'ensemble des voies à caractère communautaire afin de pouvoir garantir au mieux la conservation du domaine routier transféré.

Ce règlement a pour but de fixer les conditions dans lesquelles peuvent être autorisées des emprises sur le domaine public en sous-sol, au sol et en élévation, ainsi que les formes et conditions de délivrances et de retrait des autorisations de voirie.

Il permettra à la collectivité de répondre d'une façon homogène sur l'ensemble du territoire aux demandes des riverains, des divers gestionnaires de réseaux et des entreprises.

La commission voirie chargée de la réflexion sur l'élaboration du règlement a constitué un groupe de travail composé de 5 élus et de 2 techniciens. Ce groupe de travail s'est réuni 5 fois entre le mois de novembre 2017 et le mois de juin 2018, il a élaboré un projet de règlement présenté au bureau élargi aux membres de la commission voirie le 17 juillet 2018 et n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur l'adoption du règlement de voirie.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve la mise en place du règlement sur l'ensemble de la voirie à caractère communautaire.

Objet : travaux de voirie-Demande de participation exceptionnelle auprès du Département de l'Ardèche et de l'Etat pour réparation des dégâts d'orage

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 4	- nombre de suffrages exprimés : 36
Vote contre :	pour : 36 abstentions :

Luc PICHON, vice-Président chargé de la voirie fait savoir aux conseillers que la voirie communautaire a subi de gros dégâts suite aux intempéries du 09 août 2018, provoquant sur certains lieux la fermeture ou la restriction de la circulation par les Maires concernés au titre de leurs pouvoirs de police. En vue du rétablissement de la circulation sur ces voies, des travaux urgents de voirie doivent être effectués, pour lesquels le département de l'Ardèche peut apporter une aide financière exceptionnelle. De même l'Etat sollicite les communes sur les intempéries et les dégâts causés.

Le vice-Président propose de s'adresser à la communauté de communes pour la voirie relevant de sa compétence et de transmettre en son nom une demande de participation de l'Etat

L'estimation des travaux s'élève à environ 99 500.00 € HT

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Décide de solliciter la participation de l'Etat à la réparation des dégâts causés par les intempéries aux bien non assurables ;

Et de solliciter auprès du Département de l'Ardèche une participation exceptionnelle dans le cadre du dispositif « Fonds de solidarité 2018 » pour la réalisation des travaux urgents de réparations à réaliser sur les voies d'intérêt communautaire afin d'y rétablir la circulation publique en toute sécurité

- **Urbanisme**

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Salavas

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 4	- nombre de suffrages exprimés : 36
Vote contre :	pour : 36 abstentions :

Le Président rappelle aux conseillers que depuis la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et Carte Communale » la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche se doit d'achever les procédures d'urbanisme communales en cours, après accord de ces dernières. La Commune de Salavas, par délibération du 27 juin 2008, a choisi de prescrire la révision de son PLU et a autorisé l'intercommunalité à poursuivre son PLU par délibération du 7 juin 2017 suite au transfert de compétence.

Il rappelle également la procédure : l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Salavas a permis de soulever les principaux enjeux du territoire communal : sur la base du diagnostic, le conseil municipal a débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lors de la séance du 30 mars 2016. La traduction de ces orientations a été formalisée dans le projet de PLU arrêté par le conseil municipal le 29 septembre 2016

Tout au long de la procédure, une concertation a été proposée et a fait l'objet d'un bilan, dressé lors de l'arrêt du projet.

Traduction des objectifs du PLU :

Les objectifs du PLU de Salavas ont été traduits par les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) articulées autour des thématiques suivantes :

- >Les objectifs de modération de la consommation de l'espace naturel et agricole
- >Le développement urbain et la politique de l'habitat de la commune de Salavas ;
- >Prévoir le maintien et le développement de l'offre de services et des activités économiques de Salavas ;
- >Prendre en compte les risques naturels

Transmission du dossier de PLU arrêté aux personnes publiques associées (PPA) et enquête publique :

Conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté a été transmis pour avis aux PPA et les retours ont été globalement favorables, assortis d'observations pour certains.

Le tribunal administratif de Lyon a désigné le 11 janvier 2017 Monsieur Michel Delalande comme commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique qui s'est tenue pendant 31 jours consécutifs du 20 février au 22 mars inclus. Selon le rapport du commissaire enquêteur, cette dernière s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incidents. 16 personnes se sont exprimées majoritairement sur des questions de constructibilité de leurs terrains mais également sur des points divers tels que des recherches d'informations sur leur terrain sans demande particulière ou encore des demandes liées au risque inondation et au risque d'éboulement de la falaise de Jeau.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserves au PLU après analyse de l'état du dossier, des éléments complémentaires pris en compte, des avis recueillis des PPA et des citoyens.

Le projet de PLU arrêté est modifié, notamment au vu des avis des Personnes Publiques Associées, de la CDPENAF, des conclusions du commissaire enquêteur et des réponses apportées par la Commune aux différentes remarques présentées lors de l'enquête publique.

Une conférence intercommunale des Maires s'est tenue le 12 décembre 2017 afin de présenter les conclusions de l'enquête publique du PLU de Salavas aux Maires des communes membres.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur l'approbation du projet de PLU de la Commune de Salavas.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de Salavas en date du 27 juin 2008 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation,

Entendu le débat au sein du conseil municipal du 30 mars 2016 sur les orientations du PADD,

Vu la délibération du 29 septembre 2016 arrêtant le Projet de PLU,

Vu la délibération du 7 juin 2017 autorisant la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche à poursuivre le PLU de Salavas,

Vu la conférence intercommunale des Maires tenu le 12 décembre 2017,

Vu les avis des PPA, de la CDPENAF et de l'Autorité Environnementale sur le projet,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Approuve le PLU de Salavas tel qu'il est annexé à la présente ;

Précise que la présente délibération et le dossier de PLU seront transmis à monsieur le Préfet de l'Ardèche,

Que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes durant un mois, ainsi que d'une mention dans un journal,

Que conformément aux articles L133-2 et L133-6 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Salavas et mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche,

Que la présente délibération sera exécutoire après les mesures de publicité.

Objet : Avis consultatif du la mise en compatibilité du PLU de Vallon Pont d'Arc dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique de l'Opération Grand Site Combe d'Arc

Nombre de membres en exercice : 39

- nombre de membres présents : 32

Nombre de pouvoirs : 4

- nombre de suffrages exprimés : 36

Vote contre :

pour : 36

abstentions :

Le Président rappelle que le projet de requalification des abords du Pont d'Arc a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) liée à l'opération grand site Combe d'Arc dont les finalités n'étaient pas compatibles avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vallon Pont d'Arc.

A ce titre, le PLU de la commune de Vallon-Pont-d'Arc a été modifié sous maîtrise d'ouvrage du Département de l'Ardèche.

Un examen conjoint de l'Etat, des collectivités concernées et des personnes publiques associées s'est déroulé, suite à quoi une enquête publique a été tenue en mairie de Vallon-Pont d'Arc du 26 février au 30 mars 2018.

Conformément à l'article L153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique a porté à la fois sur la DUP et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Vallon Pont d'Arc, à travers ses documents règlementaires graphique et de zonage.

Suite à cette enquête, le dossier de mise en compatibilité a été modifié pour prendre en compte le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer pour avis consultatif sur la mise en compatibilité du PLU de Vallon-Pont-d'Arc

Le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 février au 30 mars 2018

Vu la compétence intercommunale concernant le Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et Carte Communale,

Approuve les propositions d'évolution du PLU de la commune de Vallon Pont d'Arc dans le cadre de l'Opération Grand Site combe d'arc et donne un avis favorable ;

Précise que la présente délibération sera transmise à monsieur le Préfet de l'Ardèche

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La secrétaire de séance

Liliane COLAS